

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00199**

**PRESTATIONS POUR LA FOURNITURE ET  
L'INSTALLATION DE RAYONNAGES MOBILES  
AU SEIN DE LA BIBLIOTHEQUE DU  
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN –  
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2022 MAM 377**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la décision n°2022.01196 autorisant le Président de Saint-Etienne Métropole à signer le marché de prestations pour la fourniture et l'installation de rayonnages mobiles au sein de la bibliothèque Jean Laude du Musée d'art moderne et contemporain avec S.A.S ALPHADEX CLASSEMENT ET ORGANISATION,

CONSIDERANT que ce marché a été notifié le 12 décembre 2022 pour un montant global de 60 310,00 € HT à la société S.A.S ALPHADEX CLASSEMENT ET ORGANISATION,

CONSIDERANT que le linéaire de stockage peut être amélioré de façon substantielle sur certains rayonnages moyennant des modifications minimales du nombre de tablettes,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°1 et que le nouveau montant du marché est de 60 884,80 € HT, soit une augmentation de 574,80 € HT représentant 0,95 % du marché initial,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché 2022 MAM 377 de prestations pour la fourniture et l'installation de rayonnages mobiles pour la bibliothèque Jean Laude du Musée d'art moderne et contemporain est conclu avec la société S.A.S ALPHADEX CLASSEMENT ET ORGANISATION pour un montant de 574,80 € HT.

**ARTICLE 2**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 16 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230223-C20230019910

Date de mise en ligne : 16 mars 2023

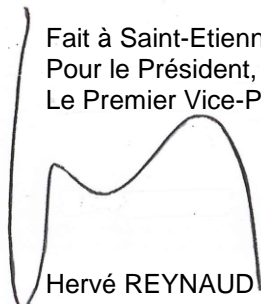
**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/03/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' shape with a smaller 'R' shape integrated into it.

Hervé REYNAUD